

## **Procès verbal**

Le jeudi 25 juillet 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 juillet 2024, s'est réunie sous la présidence de CLÉMENT ROUET.

Secrétaire de la séance : MARIE-ANGE SOUQUIERES

**Présents** : CLÉMENT ROUET, CHRISTELLE GARRIGOUX, ROLAND MAFFRE, MONIQUE CANTAREL, SYLVIE DELTRUC, MARIE-ANGE SOUQUIERES

**Représentés** : GUILLAUME BOUROUMEAU représenté par CLÉMENT ROUET

**Absents et excusés** : Hervé DELPUECH

### **Ordre du jour** :

- Adoption du compte-rendu de la séance du 19 juin 2024
- Site internet
- Investissement : Marché voirie 2024 - Eclairage public Chemin des Sources - Aménagement BT Monlogis-Moulin du Marquis - Adduction d'eau
- Acquisition de terrain et classement en voie communale
- RPQS 2023 (rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et du service public eau potable)
- Finances : Admission en non-valeur - Décision modificative - zonage France ruralité revitalisation

Questions diverses

### **Délibérations du conseil** :

#### **Acquisition de terrains et classement en voie communale : Puech D'Angles (N° DE\_053\_2024)**

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il y a lieu d'acquérir et de classer en voie communale les parcelles : D 892 – D 894 – D 896 – D 898 – D900 – D 902 – D 904 – D 906 – D 908 – D 910 appartenant à Mme Marie-Louise Vigne.

Il appartient au conseil municipal d'acquérir ces parcelles et de classer la voie actuelle telle qu'elle existe sur les lieux en voie communale.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'acquérir l'emprise de la voie actuelle par la commune au prix de 1 € symbolique non recouvré et de la classer en voie communale dont le classement relève de l'article L141-1 et suivants du code de la voirie routière. La cession sera consentie par Mme Marie-Louise Vigne, propriétaire actuelle, ou par les futurs propriétaires de ces parcelles.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Municipal décide :

- d'acquérir l'emprise de la voie actuelle par la commune au prix de 1 € symbolique non recouvré
- de la classer en voie communale en vertu de l'article L 141-1 et suivants du code de la voie routière,
- considérant que cette opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation, le conseil décide de se dispenser d'enquête publique en vertu du décret n°2005-361 du 13 avril 2005 pris en application de la loi 2004-1343 du 9 avril 2004 sur la simplification administrative.
- Le Conseil Municipal dispense cette délibération du contrôle de légalité en vertu de l'ordonnance du 17 novembre 2009 applicable à partir du 1er janvier 2010 précisant que l'ouverture des voies communales est exclue du contrôle de légalité du Préfet.
- Mandate l'office notarial SELARL Jean-Marie HENRI et Anaïs MANHES-BLONDEAU pour rédiger l'acte de vente
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération : adoptée

#### Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement public 2023 (N° DE\_055\_2024)

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023 (N° DE\_054\_2024)

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

Admission en non valeur (N° DE\_056\_2024)

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que le service de gestion comptable a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur pour décision d'admission en non-valeur dans le budget principal.

Le montant des titres à admettre en non-valeur s'élève à 479.44 € décomposés comme suit :

- Revenus des immeubles année 2022 : 1.80 €
- Divers année 2009-2010 : 302.26 €
- Factures eau et assainissement 2009 : 175.38 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- admet en non valeur ces créances

Délibération : adoptée

Logement communal T1 bis (N° DE\_060\_2024)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Monsieur Valentin BARRAL souhaite libérer le logement situé 1 Route du Goul et qu'une demande de location a été faite par Monsieur Arno BARRAL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de louer ce logement à Monsieur Arno BARRAL au 31 juillet 2024 pour un loyer mensuel de 225.17 € avec un paiement du loyer à compter du 1er août 2024.

- autorise Monsieur le Maire à signer le bail et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération : adoptée

Enfouissement du réseau téléphonique Monlogis - Moulin du Marquis (N° DE\_050\_2024)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total HT de l'opération s'élève à 8780.00 €.

En application de la délibération du comité syndical en date du 3 décembre 2020, avec effet au 1er janvier 2021, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50% du montant HT de l'opération, soit :

- 1 versement au décompte des travaux

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours,
- de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux,

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties

- les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- les locaux meublés à titre de gîte rural
- les locaux classés meublés de tourisme
- les chambres d'hôtes.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération : adoptée

#### Admission en non valeur (N° DE\_057\_2024)

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que le service de gestion comptable a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur pour décision d'admission en non-valeur dans le budget annexe eau et assainissement.

Le montant des titres à admettre en non-valeur s'élève à 1157.77 € décomposés comme suit :

- Factures eau et assainissement 2021-2022-2023 : 1157.77 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- admet en non valeur ces créances
- décide de procéder aux mandats compte 6541 d'une valeur de 1157.77 € sur le budget annexe eau et assainissement
- inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours

Délibération : adoptée

#### Eclairage public Lasbordes Le Mas Vachandou (N° DE\_051\_2024)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux visés en objet ont été réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total et définitif de l'opération s'élève à 23 436.31 € HT.

En application de la délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront soldés qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours correspondant à 50% du montant

- décide de procéder aux mandats compte 6541 d'une valeur de 479.44 € sur le budget communal
- inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours

Délibération : adoptée

Exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 g du code général des impôts (N° DE\_058\_2024)

Monsieur Le Maire de Ladinhac expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération : adoptée

Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes (N° DE\_059\_2024)

Monsieur Le Maire de Ladinhac expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal:

- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché avec SAS SOULENQ pour le lot 1 ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché avec SAS SOULENQ pour le lot 2 ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.
- Autorise Monsieur le Maire à faire procéder à la réalisation des travaux aussitôt que les formalités administratives seront accomplies.

Délibération : adoptée

#### Création d'un poste dans le cadre du dispositif parcours emploi compétence (N° DE\_063BIS\_2024)

Le dispositif du parcours emploi compétence a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétence repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'état à hauteur de 50 %.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 26 heures par semaine, la durée du contrat est de 9 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi d'Agent d'entretien dans le cadre d'un parcours emploi compétence - Contrat Unique d'insertion (CUI) dont les conditions sont les suivantes :

- Contenu du poste : Gestion des temps périscolaires - Garderie de l'école - Ménage dans les locaux communaux et de la salle de restauration
- Durée du contrat : 9 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 26h
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à signer la convention avec France Travail et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

HT de l'opération réalisée, soit :

- Montant total du fonds de concours : 11 718.16 €
- A déduire 1er acompte déjà versé : 4005.01 €
- Reste à payer : 7713.15 €

Comme indiqué dans la délibération n°DE\_2020\_87, ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune suivant les modalités exposés dans le courrier du 14 janvier 2010 du président du S.D.E.C.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours,
- de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux,

Délibération : adoptée

#### Logement communal T3 Chemin des Ecoliers (N° DE\_061\_2024)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une demande de location a été faite par Madame Manon FELGINES pour le logement de l'école situé 3 Chemin des Ecoliers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de louer le logement T3 situé 3 Chemin des Ecoliers à Madame Manon FELGINES au 5 août 2024 pour un loyer mensuel de 375.00 € avec un paiement du loyer à compter du 5 août 2024 .
- autorise Monsieur le Maire, à signer le bail et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération : adoptée

#### Travaux de voirie 2024 : attribution du marché (N° DE\_062\_2024)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°DE\_001\_2024 en date du 30 janvier 2024, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement prévisionnel de l'opération.

Suite à l'ouverture et à l'analyse des offres Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de SAS SOULENQ pour un montant de travaux de 140 040.58 € HT pour le lot 1 et 39 032.34 € HT pour le lot 2 .

Considérant que l'offre retenue a proposé les meilleures conditions et présente toutes les capacités requises pour la bonne exécution des travaux,

- décide de créer ce poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence dans les conditions énumérées ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et le contrat de travail à intervenir
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

Délibération : adoptée

Travaux raccordement AEP (N° DE\_052\_2024)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité de procéder au raccordement au réseau AEP de parcelles agricoles situées à Monlogis.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la facture de Laurent MAFFRE pour 1200.00 € HT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- autorise le paiement de la facture de Laurent MAFFRE pour 1200.00 € HT.
- décide d'inscrire cette dépense en investissement

*Roland Maffre n'a pas pris part à la délibération et a quitté la salle car il est concerné par cette délibération.*

Délibération : adoptée

CLÉMENT ROUET  
Président de séance

MARIE-ANGE SOUQUIERES  
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie-Ange Souquieres', written in a cursive style. The signature is positioned below the printed name and is partially crossed out by a large, dark, diagonal scribble.

